

EXTRAIT du procès-verbal de la séance du COLLEGE COMMUNAL du  
23 novembre 2023

---

**Présents:** ~~Mme TARGNION, Bourgmestre-Présidente;~~  
M. LOFFET, Bourgmestre f.f.-Président;

Mme DENYS, Présidente du C.P.A.S.;

Mmes et MM. DEGEY, LAMBERT, CHEFNEUX, OZER, ~~LOFFET~~, DELTOUR et LUKOKI, Echevin(e)s;

~~M. DEMOLIN, Directeur général. Mme KNUBBEN, Directrice générale faisant fonction.~~  
Mme MOXHET, Directrice générale f.f.

---

POLICE ADMINISTRATIVE - Règlementation provisoire en raison de l'organisation d'une manifestation publique - Marché de Noël des Minières, le 10 décembre 2023.

LE COLLEGE,

Vu l'article 130bis de la Nouvelle loi communale;

Vu les articles L1133-1° et L1133-2° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 10 décembre 2009 relative à la vente d'alcool aux plus jeunes;

Vu le décret relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique du 9 mars 2023 entrant en application le 1er septembre 2023;

Vu l'ordonnance concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers en vigueur sur le territoire communal;

Vu les Règlements coordonnés de police en vigueur sur le territoire de la Zone de Police "Vesdre";

Vu la demande de l'A.S.B.L. "A.D.N.", représentée par M. GAUTHY Geoffrey, par laquelle celui-ci sollicite l'autorisation d'organiser le traditionnel Marché de Noël des Minières, place Général Jacques, le 10 décembre 2023;

Considérant que le rassemblement d'un grand nombre de personnes dans les rues du quartier implique l'adoption de mesures spécifiques de police;

Vu l'avis policier favorable émanant de la Cellule de Gestion Opérationnelle de la Zone de Police "Vesdre", rendu en date du 11 septembre 2023, moyennant l'adoption de certaines mesures spécifiques;

Vu l'avis sécuritaire rendu par le Fonctionnaire Planu de la Ville, rendu en date du 10 octobre 2023 et indiquant les mesures sécuritaires à mettre en place pour que cette manifestation se déroule en toute sécurité;

Considérant dès lors qu'il s'indique d'adopter lesdites mesures de police nécessaires à la bonne mise en œuvre de la manifestation;

A l'unanimité,

ARRETE :

Art. 1.- Le présent arrêté sera applicable à Verviers, le 10 décembre 2023 de 6h00 à 23h00, place Général Jacques, en raison de l'organisation du marché de Noël des Minières. L'évènement en lui-même se tiendra de 10h00 à 22h00.

Art. 2.- Mesures de stationnement : l'arrêt et le stationnement des véhicules, excepté pour les exposants, les organisateurs et les véhicules d'urgence, seront interdits :

- place Général Jacques, aussi bien sur la place que dans la rue;
- rue des Minières, sur le tronçon compris entre la place Général Jacques et la rue de Namur.

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers à l'aide de signaux routiers adéquats, de barrières de type "Nadar" munies d'un dispositif d'éclairage, mis en place par les Services techniques communaux et remisés hors voirie par les organisateurs à l'issue de la manifestation.

Art. 3.- Mesures de circulation : la circulation des véhicules sera interdite, excepté pour les organisateurs, les exposants et les véhicules d'urgence, sur les voiries suivantes :

- sur l'ensemble de la place Général Jacques;
- rue des Minières, dans son tronçon compris entre la place Général Jacques et la rue Namur.

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers à l'aide de signaux routiers adéquats mis en place par les Services techniques communaux et remisés hors voirie par les organisateurs à l'issue de la manifestation.

Art. 4.- Des dispositifs lourds de sécurité seront également placés conformément à l'avis policier et transmis pour mise en place aux Services techniques communaux parallèlement au présent arrêté. Le plan d'implantation des dispositifs de fermeture avec le type de système installé sera transmis à la Zone de Secours, ainsi qu'au Service SMUR du C.H.R. Verviers dès que possible en complément de l'arrêté de police.

Art. 5.- Les dispositifs "non lourds" seront gardés par un membre de l'organisation afin de s'assurer qu'aucun véhicules non autorisés (article 2 et 3) ne viennent en direction de la place.

Art. 6.- Une déviation sera mise en place par les Services techniques communaux au moyen de signaux routiers adéquats.

Art. 7.- L'organisateur veillera à respecter les impositions suivantes :

- malgré la présence d'une festivité, les véhicules de secours doivent toujours pouvoir arriver jusqu'à proximité immédiate des bâtiments;
- vu la fermeture du bas de la place par le chapiteau ADN, le chapiteau 21 ne peut être installé en travers de la voie publique. Le passage à cet endroit doit être maintenu;
- les véhicules de secours doivent aussi pouvoir atteindre les participants à la festivité;
- une attention particulière sera apportée au stationnement des participants;
- un espace de 4 mètres, tant en hauteur qu'en largeur sera laissé libre en permanence pour permettre une éventuelle intervention des Services de Secours.

- la capacité maximale de la salle ne sera pas dépassée. Les sorties de secours et les chemins d'évacuation doivent rester libres en permanence;
- les bouches d'incendie et les vannes de gaz extérieures (taques) doivent rester accessibles;
- d'une manière générale, l'organisateur sera tenu de respecter l'ensemble des prescriptions reprises au sein du guide pour la sécurité des événements de la Zone V.H.P. au point 6.4. (joint en annexe);
- l'organisateur veillera au respect strict des normes AFSCA (traçabilité des aliments, respect des principes d'hygiène et de la chaîne du froid). Toutes les installations électriques liées aux différentes installations présentes sur l'ensemble du site sont conformes à la législation en vigueur. À la demande des Autorités, toutes les attestations de conformité des installations devront pouvoir être produites;
- chaque structure légère présente sur le site devra être lestée efficacement en vue d'assurer sa stabilité et sa résistance au vent (tonnelle, drapeaux...). Un lestage de 5kg/m<sup>2</sup> de surface occupée au sol sera installé pour chaque structure légère;
- les allonges électriques doivent être en bon état général;
- l'installation électrique mise en œuvre par les organisateurs dans ses infrastructures sera également contrôlée en conformité par une société agréée;
- les installations électriques doivent être protégées de l'eau et notamment de la pluie selon la météo du jour;
- durant la manifestation, la vente et la consommation d'alcool seront autorisées en voie publique. Toutefois, l'organisateur n'encouragera aucunement à la surconsommation d'alcool;
- les boissons seront servies dans des gobelets réutilisables en plastique hormis pour les produits de dégustation;
- le bar sera tenu par des personnes majeures, sobres et responsables. La vente d'alcool est bien évidemment interdite aux mineurs de moins de 16 ans et ce, conformément à la Loi du 10 décembre 2009 relative à la vente d'alcool aux plus jeunes;
- l'organisateur souscrira à une police d'assurance couvrant spécifiquement la responsabilité civile d'organisateur;
- l'organisateur veillera à ne pas causer de nuisances publiques excessives et notamment à maintenir en permanence le volume sonore de diffusion de la musique amplifiée à un niveau respectueux de la tranquillité publique;
- l'organisateur veillera au respect des redevances liées à la Sabam et à la rémunération équitable des artistes;
- tout ambulant participant à la manifestation disposera des titres adéquats pour l'exercice de son activité commerciale (notamment une carte d'ambulant valide). Leur véhicule et/ou atelier mobile seront en parfaite conformité (électricité, gaz, contrôle technique et assurance);
- il incombera aux organisateurs de prévenir les riverains de la place Général Jacques, huit jours au minimum avant l'évènement, des mesures de circulation prises à l'occasion du Marché de Noël. Cette information sera communiquée par un "toutes boîtes" dont un exemplaire sera transmis au Service de Police administrative pour vérification.

Art. 8.- L'organisateur sera autorisé à pratiquer l'affichage promotionnel de l'évènement le long des voiries communales sur le territoire de Verviers. Aucun panneau ne pourra être placé sur la signalisation officielle ou sur les fûts supportant celle-ci. L'ensemble de l'affichage promotionnel devra être placé de manière à ne pas constituer une gêne à la libre circulation des usagers. Il devra être suffisamment arrimé pour qu'il ne risque pas de s'envoler en cas de fortes intempéries et sera enlevé par les soins de l'organisateur, au plus tard, le deuxième jour suivant la fin de la manifestation.

Art. 9.- L'organisateur sera tenu de remettre la voirie publique dans son état initial, et ce dès la fin de la manifestation.

Art. 10.- Obligations à respecter en matière d'évacuation des déchets lors de manifestations/événements organisés en voirie publique :

- lors de toute manifestation qui se déroule en voirie publique, l'organisateur est responsable de la collecte et de l'évacuation des déchets générés;
- lorsque du matériel est mis à disposition de l'organisateur, à sa demande, telles que des poubelles publiques supplémentaires, ces dernières sont reprises par les services de la Ville en fin de manifestation. Par contre, durant toute la durée de la manifestation, la vidange et l'évacuation des déchets de ces poubelles supplémentaires sont à charge de l'organisateur;
- dans tous les cas, l'organisateur sera tenu de remettre la voirie publique concernée par la manifestation dans son état initial, et ce dès la fin de la manifestation. Conformément à la réglementation en vigueur, tout abandon de déchets (dépôt sauvage) qui résulterait de son activité sera passible d'amende administrative;
- la Ville reste chargée de la propreté de la voirie aux alentours de la manifestation et de la vidange des poubelles publiques fixes qui y sont présentes. Les éventuels dépôts de sacs ou autres déchets laissés au pied des poubelles publiques sont considérés comme des dépôts sauvages, passibles d'amendes administratives;
- sous réserve d'application de sanctions administratives, l'organisateur reste soumis :
  - aux règlements généraux de police coordonnés pour la Zone de Police locale "Vesdre" (R.C.Z.P.) a notamment l'article 156 : "Les marchands sont tenus de nettoyer l'emplacement qu'ils ont occupé et ses abords";
  - au règlement coordonné pour les trois communes de la Zone "Vesdre" en matière de délinquance environnementale à notamment l'article 301, 2° "Sont passibles d'une amende administrative en vertu du présent règlement, les comportements suivants : l'abandon de déchets, dont notamment cannettes ou autre contenants de boissons, chewing-gums, pâtes à mâcher, mégots de cigarettes ou de cigares, dépôts de déchets dans des sacs non conformes, etc.,";
- tout demandeur de manifestation en voirie publique est tenu de marquer son accord sur les règles précédentes et de les respecter scrupuleusement.

Art. 11.- En cas d'intervention du personnel de la Ville (ouvriers, agents techniques,...) non prévues durant ou après la manifestation (réparation électrique ou autre, nettoyage ou autre,...), l'organisateur se verra facturer les prestations selon le taux horaire approuvé par le Conseil

Art. 12.- Sans préjudice de l'application d'éventuelles sanctions administratives afférentes aux règlements communaux en vigueur, les infractions aux dispositions du présent arrêté sont sanctionnées conformément aux dispositions du Code pénal.

Art. 13.- Le présent arrêté sera affiché aux endroits habituellement réservés aux publications officielles. Il pourra également être consulté par le public sur le site internet de la Ville. Après sa publication dans les formes légales, il sera transmis aux organisateurs, aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police, ainsi qu'aux différents Services communaux concernés, aux Services de Police de la Zone "Vesdre", à la Zone de Secours "Vesdre Hoëgne & Plateau" et aux T.E.C. Liège-Verviers.

PAR LE COLLEGE :

La Directrice générale f.f.,

POUR EXTRAIT CONFORME :  
Pour la Directrice générale ff  
Par délégation

Le Bourgmestre ff

Le Président,

C. MOXHET

  
P. WROBEL  
Chef de Bureau

  
A. LOFFET

A. LOFFET

(Art. L1132-4 et L1132-5 du Code de la démocratie locale)

## 6.4. Boire et manger

### 6.4.1. Quand faut-il demander un avis à la zone de secours ?

Il ne faut pas demander d'avis spécifique à la zone de secours. Les prescriptions du paragraphe suivant (§ 6.4.2) doivent être communiquées à l'organisateur, qui a la responsabilité de les respecter et de les faire respecter par les éventuels exploitants de stands de boisson et nourriture qui participent à la festivité qu'il organise.

### 6.4.2. Quelles sont les prescriptions que la commune doit communiquer à l'organisateur ?

#### Disposition des échoppes et food trucks

- Pour une rangée d'installations provisoires, l'une à la suite de l'autre, au moins un passage d'une largeur de 1.20 m, libre de tout objet, doit être réservé tous les 20 m.

#### En cas d'utilisation d'un véhicule aménagé pour la cuisson des aliments :

- Si l'énergie de cuisson est le gaz, il faut que le véhicule utilisé ait été vérifié par un SECT (service externe de contrôle technique), pour l'étanchéité de l'installation et le respect des normes en vigueur (notamment NBN D 51-006), et qu'il soit contrôlé annuellement par un SECT également. Un rapport de contrôle doit pouvoir être présenté.
- Le véhicule doit disposer d'un extincteur à 6 kg de poudre (ou équivalent) placé en un endroit directement accessible signalé par un pictogramme réglementaire. Cet extincteur doit avoir été contrôlé depuis moins d'un an.
- En cas d'utilisation d'une friteuse, il faut que vous disposiez d'une couverture anti-feu
- Les bouteilles de gaz sont préférentiellement placées à l'extérieur du véhicule
- Les bouteilles de gaz sont stockées et fixées dans un endroit sécurisé dans une zone inaccessible au public.
- Lorsque le véhicule n'est pas sous la surveillance permanente de son propriétaire, les bouteilles de gaz sont stockées dans une armoire métallique grillagée fermée par un cadenas.
- Le stockage maximal de gaz correspond à une bouteille sur le poste d'utilisation et réserve et/ou la quantité minimale pour fonctionner une journée.
- Par dérogation au principe précédent, si les bouteilles sont placées à l'intérieur du véhicule, elles doivent disposer d'un espace spécialement prévu à cet effet et pourvu d'une ventilation basse.
- Les bouteilles doivent être placées verticalement.
- La longueur maximale des flexibles utilisés sera de :
  - 0,5 m max. entre bouteille et installation fixe,
  - 3 m max. pour le raccordement de l'appareil de cuisson.
- Les flexibles doivent être fixés sur les tétines à l'aide de colliers de serrage qui seront bien serrés. Le diamètre intérieur du flexible doit être adapté aux tétines et le collier de serrage au diamètre extérieur du flexible.
- Il y a lieu de veiller au bon état des flexibles. Dès l'apparition d'une fissure, d'une boursofflure ou d'un gonflement, il faut impérativement pourvoir à leur remplacement. Les flexibles ne peuvent pas être plus vieux que 5 ans.
- Le détendeur doit être adapté au gaz utilisé et utilisé conformément aux prescriptions du fabricant.
- Les appareils alimentés au gaz sont certifiés CE et équipés d'un thermocouple de sécurité.
- Les zones « chaudes » sont soit inaccessible au public, soit équipée d'une protection contre les contacts directs et les éclaboussures



**En cas de cuisson au gaz : (en dehors des véhicules aménagés)**

- Les bouteilles de gaz sont stockées et fixées dans un endroit sécurisé dans une zone inaccessible au public.
- Lorsque le stand n'est pas sous la surveillance permanente de son propriétaire, les bouteilles de gaz sont stockées dans une armoire métallique grillagée fermée par un cadenas.
- Le stockage maximal de gaz correspond à une bouteille sur le poste d'utilisation et réserve et/ou la quantité minimale pour fonctionner une journée.
- Les tuyaux souples ont une longueur maximale de 3 mètres, sont sans défaut, et sont du type gaz.
- Les tuyaux souples sont marqués par le label CE et ont moins de 5 ans OU ils répondent à la norme EN 14800.
- Les tuyaux sont fixés à l'aide de colliers de serrage. Le diamètre intérieur du flexible doit être adapté aux tétines et le collier de serrage au diamètre extérieur du flexible.
- Vous disposez d'un gant anti-feu pour le cas échéant pouvoir fermer la bonbonne.
- Le stand doit disposer d'un extincteur à poudre (ou équivalent) d'une capacité min. de 6 kg. Cet extincteur doit avoir été contrôlé depuis moins d'un an. Celui-ci est placé dans un endroit directement accessible et signalé par un pictogramme réglementaire.
- Les zones « chaudes » sont soit inaccessible au public, soit équipée d'une protection contre les contacts directs et les éclaboussures
- Si le stand est organisé dans une tonnelle fermée, un chalet ou autre zone fermée, les appareils alimenté au gaz sont certifiés CE et équipés d'un thermocouple de sécurité.

**En cas de cuisson à l'électricité :**

- Si vous êtes autonome au niveau de l'électricité : l'attestation de contrôle par un service externe de contrôle technique de l'installation électrique et du groupe électrogène vous sera demandée.
- Si vous êtes raccordé à une borne publique d'électricité, le câble entre la borne et votre installation ne peut traîner librement à terre et doit être installé sous goulotte.

**En cas d'utilisation d'une friteuse : (en dehors des véhicules aménagés)**

- Il faut que vous disposiez d'un extincteur CO2 et d'une couverture anti-feu.
- S'il est fait usage d'une friteuse de type « ménager », il est impératif de veiller à la stabilité du support (stable, meuble, ...) et à son horizontalité. Dans ce cas, il ne peut y avoir de toiles surplombant ou jouxtant l'appareil.
- La friteuse doit être rendue complètement inaccessible au public.

**En cas d'utilisation d'un barbecue :**

- Il est interdit d'utiliser des liquides inflammables, même pour l'allumage.
- Le barbecue doit être installé sur une surface plane, non combustible et protégé de tout renversement possible.
- La zone barbecue doit disposer d'un extincteur à 6 kg de poudre (ou équivalent) placé en un endroit directement accessible. Cet extincteur doit avoir été contrôlé depuis moins d'un an conformément à la NBN S 21-050.
- Le barbecue sera placé dans une zone inaccessible au public

